

Or, il appert que lors de la première demande le 21 septembre 2000, le requérant-demandeur a déclaré qu'il avait des revenus d'entreprise de 3 000 \$ et que sa conjointe n'avait pas de revenus compte tenu du fait qu'elle était en congé de maladie et était sans revenu. La situation familiale du requérant-demandeur est celle de conjoints avec un enfant. Compte tenu du fait que les revenus totaux familiaux du demandeur étaient en deçà de 15 000 \$, le requérant-demandeur a donc bénéficié de l'aide juridique gratuite.

Lors de la réévaluation de sa situation financière, le 7 novembre 2001, le requérant-demandeur qui est toujours dans la même situation familiale, soit de conjoints avec un enfant, a déclaré qu'il avait des revenus pour l'année 2001 de 800 \$ et que sa conjointe avait un revenu d'emploi de 970,48 \$ par quinzaine, pour un total annuel de 22 783 \$ pour l'année 2001. Le revenu familial du requérant-demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élevait donc à 23 583 \$. Le requérant-demandeur possède une résidence qui est évaluée en 2001 à 123 800 \$. Cette résidence est grevée d'une hypothèque de 37 000 \$. Donc l'équité de 86 800 \$ fait en sorte que les biens possédés par le requérant-demandeur sont en deçà du barème permis par l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le requérant-demandeur allègue qu'il n'a pas signalé les changements dans sa situation financière car lorsque sa femme a recommencé à travailler rien ne permettait de croire que cela durerait car elle avait été très malade l'année précédente.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que l'article 68 de la Loi sur l'aide juridique prévoit : « un requérant ou bénéficiaire d'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique. »;

CONSIDÉRANT que le requérant-demandeur, lorsqu'il a signé le formulaire de demande d'aide juridique le 21 septembre 2000, s'est engagé à « Informer sans délai le directeur général de tout changement dans ma situation ou dans celle de ma famille qui influence mon admissibilité »;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un changement dans la situation financière du requérant-demandeur entre le 21 septembre 2000 et le 7 novembre 2001;

CONSIDÉRANT que les revenus familiaux estimés du requérant-demandeur pour l'année 2001 s'élèvent à 23 583 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du requérant-demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (15 000 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec un enfant;

CONSIDÉRANT que le requérant-demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE